

# GE\_GERICHTE C/2495/2011 vom 23. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_2495\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2495_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/2495/2011 du 23 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE C/2495/2011 del 23 dicembre 2011

## Regeste

LOJ.124.b

## Erwägungen

### E. 18

juillet 2011 par A\_\_\_\_\_. En substance, il a retenu qu'un appel au sens de l'art. 308 CPC ne pouvait être soumis qu'à la Cour de justice, qu'aucune voie de droit n'était ouverte devant le Tribunal s'agissant des décisions de l'autorité de conciliation, que par conséquent, l'appel devait être déclaré irrecevable. G. La Cour de justice a invité B\_\_\_\_\_ à répondre à l'appel qui lui a été adressé. Par mémoire-réponse du 9 novembre 2011, celui-ci a conclu au déboutement de A\_\_\_\_\_ des fins de son appel, et à la confirmation de la décision attaquée.

EN DROIT 1. Selon l'art. 124 let. b LOJ, la Chambre des prud'hommes connaît des recours dirigés contre les décisions au fond du conciliateur prud'hommes. En l'espèce, la décision attaquée n'a pas été rendue au fond, puisqu'elle porte uniquement sur la recevabilité de la requête. A teneur du droit cantonal, la voie du recours auprès de la Cour de justice ne paraît donc pas ouverte. L'art. 308 CPC prévoit toutefois que l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Selon cette disposition, seule la décision émanant d'une autorité de première instance est sujette à appel. L'autorité de conciliation doit être considérée comme étant de première instance (BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, Zurich/Saint-Gall, 2011, ad art. 308 n. 6). La décision finale est définie à l'art. 236 al. 1 CPC : elle met fin au procès, soit en déclarant la demande irrecevable (art. 59 et 60 CPC), soit en tranchant le fond du litige tel que porté devant le juge. En l'occurrence, il y a lieu de considérer que la décision attaquée, émanant de l'autorité de conciliation, doit pouvoir être remise en cause devant la Chambre des prud'hommes. La valeur litigieuse en l'espèce étant supérieure à 10'000 fr. et l'appel étant formé dans la forme et le délai prévus par la loi, celui-ci sera déclaré recevable. 2. L'appelante reproche à l'autorité de conciliation de s'être arrogé une prérogative décisionnelle qui ne lui revenait pas dans le cas d'espèce. 2.1 L'autorité de conciliation a pour première compétence de tenter de trouver un accord entre les parties (art. 201 CPC). Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder (art. 209 CPC). Elle est également dotée de la compétence de soumettre aux parties une proposition de jugement, notamment dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 5'000 fr. (art. 210 al. 1 CPC), et de celle de rendre une décision au fond, sur requête du demandeur, si la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. (art. 212 CPC). Elle ne peut administrer des preuves que si une proposition de jugement ou une décision au sens de l'art. 212 CPC sont envisagées (art. 203 al. 2 CPC). 2.2 L'art. 60 CPC prévoit que le tribunal examine d'office si

les conditions de recevabilité sont remplies. Selon l'art. 202 al. 1 et 2 CPC, la procédure est introduite par la requête de conciliation. La requête de conciliation contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de l'objet du litige. A réception, l'autorité de conciliation procède à un examen sommaire de la requête afin de déterminer si celle-ci doit être transmise à la partie adverse. L'autorité doit également vérifier sa compétence matérielle et locale et déclarer la requête irrecevable lorsque celle-ci fait manifestement défaut. Elle n'entrera pas en matière sur les requêtes pour lesquelles elle est manifestement incompétente, à raison du lieu ou de la matière (BOHNET, Code de procédure civile commenté, ad art. 60 n. 17, ad art. 202 n. 11; HONEGGER, in Suter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, ZPOKommentar, 2010, ad art.202, n. 18, 19). Elle n'a pas la compétence d'instruire et de trancher la question de la recevabilité de l'action (SANDOZ, Procédure civile suisse, p. 67).

2.3 En l'espèce, il est constant que la requête a une valeur litigieuse supérieure aux limites donnant compétence à l'autorité de conciliation d'envisager une proposition de jugement ou de rendre une décision au fond. La compétence du conciliateur se limitait donc à tenter de trouver un accord entre les parties ou à délivrer l'autorisation de procéder, s'il constatait l'échec de la conciliation. Conformément à la doctrine précitée, l'autorité de conciliation pouvait également, en application de l'art. 60 CPC, déclarer la requête irrecevable, pour autant que l'incompétence fût manifeste. Dans sa requête, l'appelant a allégué qu'il était lié par contrat de travail à l'intimé. Il a notamment offert de prouver cette relation contractuelle. Il ne ressort pas de la procédure que les prétentions de l'appelant seraient d'entrée de cause manifestement exorbitantes du domaine de compétence du Tribunal des prud'hommes. La question de la relation entre les parties, sur laquelle celles-ci divergent, doit donc être examinée, moyennant une instruction qu'il appartient au Tribunal de conduire. Par conséquent, l'autorité de conciliation n'était pas compétente pour trancher définitivement la question de la compétence *ratione materiae*. Ayant pris acte des conclusions de l'intimé tendant à l'irrecevabilité de la requête, elle ne pouvait que constater que la tentative de conciliation n'avait pas abouti, et délivrer l'autorisation de procéder.

3. L'art. 318 al. 1 let. c CPC prévoit que l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance 1. si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, 2. si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. La cause sera donc renvoyée à l'autorité de conciliation, pour qu'elle constate que la tentative de conciliation n'a pas abouti, délivre l'autorisation de procéder, et permette ainsi à la procédure de suivre son cours, cas échéant, au Tribunal des prud'hommes.

4. Il n'est pas alloué de dépens (art. 17 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé le 18 juillet 2011 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'autorité de conciliation du 8 mars 2011. Au fond : Annule cette décision. Cela fait : Renvoie la cause à l'autorité de conciliation pour qu'elle constate l'échec de la tentative de conciliation et délivre l'autorisation de procéder. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Laurent NEPHTALI, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.